



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION RUE DES FONTAINES
N° 34/2024**

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la demande en date du 03 avril 2024 formulée par la **société GAUDRON PAYSAGE représentée par Monsieur Gaudron Mickael – 2 rue du Commandant Cousteau – 28300 MAINVILLIERS (Eure-et-Loir)**, sollicitant une réglementation de la circulation **rue des fontaines à hauteur du N° 15**,
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation afin de permettre **de stationner une pompe à béton + toupie afin de réaliser le coulage de béton d'une piscine le 11/04/2023 prévus entre 7h00 et 16h00**, il y a lieu de réglementer comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux prévus **le 11/04/2024 entre 7h00 et 16h00**, rue des fontaines à hauteur du N° 15 afin de stationner un camion toupie avec pompe à béton longueur 20 mètres et largeur 2m50. Compte-tenu de la largeur du camion il devra se stationner de façon à ne pas perturber la circulation qui est en double sens dans cette rue. En cas de chevauchement sur le trottoir et la chaussée le responsable de chantier devra adapter la signalisation par panneaux mobiles, notamment pour inviter les piétons à prendre le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974. Cette signalisation sera mise en place par la Société GAUDRON PAYSAGE, à sa charge et sous sa responsabilité.

La signalisation temporaire devra impérativement être mise en place au minimum 24H00 à l'avance, avec affichage de l'arrêté municipal lisible de tout usager. De plus, il faudra veiller à bien définir la zone concernée des travaux, en la délimitant.

ARTICLE 3 : L'utilisation du domaine public sera conforme aux prescriptions prévues au **règlement général de voirie de la commune de Saint-Prest**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur les lieux du chantier.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux et par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront

être verbalisés en vertu des articles du Code de la Route, qui le prévoient et le répriment.
Peuvent être prescrites l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- Monsieur Mickael GAUDRON – GAUDRON PAYSAGE – 2 rue du Commandant Cousteau – 28300 MAINVILLIERS

veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Prest, le 08 avril 2024

Le Maire



Robert BALDO